



## NOTE DE SYNTHÈSE

### CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2022

**MESDAMES ET MESSIEURS  
LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL**

Seloncourt, le 04 avril 2022

- **ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE**

**1/ Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 08 mars 2022**

Conformément aux règles de transmission des actes réglementaires, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 08 mars 2022 joint au projet de délibération.

**2/ Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements – annule et remplace la délibération en date du 13 avril 2021**

Il est rappelé que par la délibération du 13 avril 2021, le Conseil Municipal avait décidé d'actualiser les modalités de prise en charge des frais de déplacements.

Un arrêté du 14 mars 2022 revalorise d'environ 10 % les taux des indemnités kilométriques des agents de la fonction publique qui utilisent leur véhicule personnel à l'occasion de déplacements professionnels. Les taux précédents avaient été fixés en février 2019.

Les taux des indemnités kilométriques remboursées aux agents de la fonction publique (d'État, territoriale et hospitalière) qui utilisent leur véhicule personnel à l'occasion de déplacements professionnels sont revalorisés d'environ 10 %. Ces indemnités ne concernent pas les trajets domicile-travail.

Il convient de modifier l'article 5 :

**Montant actuel des indemnités kilométriques :**

<b>Puissance fiscale du véhicule</b>	<b>Jusqu'à 2 000 km</b>	<b>de 2 001 km à 10 000 km</b>	<b>Après 10 000 km</b>
<b>5 cv et moins</b>	0.29 €	0.36 €	0.21 €
<b>6 et 7 cv</b>	0.37 €	0.46 €	0.27 €
<b>8 cv et plus</b>	0.41 €	0.50€	0.29 €

**Le montant des indemnités kilométriques est fixé comme suit :**

<b>Puissance fiscale du véhicule</b>	<b>Jusqu'à 2 000 km</b>	<b>de 2 001 km à 10 000 km</b>	<b>Après 10 000 km</b>
<b>5 cv et moins</b>	0.32 €	0.40 €	0.23 €
<b>6 et 7 cv</b>	0.41 €	0.51 €	0.30 €
<b>8 cv et plus</b>	0.45 €	0.55 €	0.32 €

• **FINANCES**

**3/ Taux d'imposition 2022**

Rappel des dispositions de l'article L.1639 A du Code Général des Impôts, la date limite de notification au Directeur Régional des finances publiques par le Préfet ou le Sous-Préfet des taux de fiscalité directe locale votés par les départements, communes et EPCI à fiscalité propre, est, désormais, fixée au 15 avril. L'année de renouvellement des organes délibérants, cette date est reportée au 30 avril.

Pour l'année 2022, la date limite de vote des taux de fiscalité directe locale est donc fixée au 15 avril.

Monsieur le Maire propose les taux d'imposition de la Commune de Seloncourt pour l'année 2022 suivants :

- Foncier bâti : 37.83 %
- Foncier non bâti : 21,81 %

Suite à la réforme de la taxe d'habitation et comme l'indique la circulaire préfectorale n° 004 du 19 février 2020, les collectivités ne devront plus en voter le taux. Le nouveau taux pour le foncier bâti correspond au taux communal de l'année dernière (19,75 %) majoré du taux départemental du foncier bâti (18,08 %), soit 37,83 %.

La Commission Finances, réunie le 31 mars 2022, a émis un avis favorable.

**4/ Budget Primitif 2022**

Rappel de l'article 37 de la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de Finances rectificative qui a modifié, de façon pérenne, les dates de vote des budgets des collectivités locales.

L'article L. 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose, désormais, que la date limite de vote des budgets locaux est le 15 avril. L'année de renouvellement des organes délibérants, cette date est reportée au 30 avril.

Pour l'année 2022, la date limite d'adoption du budget primitif communal est donc fixée au 15 avril.

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	
<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>5 538 664</b>	<b>5 538 664</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	
<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>1 767 141</b>	<b>1 767 141</b>

La Commission Finances, réunie le 31 mars 2022, a émis un avis favorable.

- **URBANISME**

**5/ Approbation de la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme**

L'objet de la modification n°4 du PLU porte sur l'évolution des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°1 « centre-ville/terrain de sport » et n°5 « secteur de Berne ». Dans le projet de modification initialement prévu, la densité proposée sur l'OAP n°1 était de 28 logements par hectare, cette densité a suscité les avis défavorables de la DDT 25 et du commissaire enquêteur. Au vu de ces avis défavorables, la densité a été revue à la hausse en se fixant sur le seuil bas prévu dans le document d'OAP du PLU en vigueur (32 logements par hectare).

Dans le projet de modification initialement prévu, les principes d'aménagement de l'OAP n°1 relatifs aux traitements des espaces verts, à la voirie, à l'environnement et au bâti avaient été supprimés afin d'apporter plus de souplesse en termes de faisabilité d'opération au(x) futur(s) aménageur(s). La suppression de ces principes d'aménagement a suscité l'avis réservé du Conseil Départemental du Doubs ainsi que les avis défavorables de la DDT 25 et du commissaire enquêteur.

Les principes d'aménagement concernant les espaces verts, l'environnement et la voirie ont été en grande partie maintenus comme prévu dans le document d'OAP du PLU en vigueur. Seuls les principes d'aménagement concernant le bâti (alignement, implantation, valorisation des façades des bâtiments anciens) ont été supprimés graphiquement mais conservés littéralement et l'espace vert prévu au Sud du secteur C a été modifié en espace de stationnement paysager, l'avis réservé du Conseil Départemental du Doubs et les avis défavorables de la DDT 25 et du commissaire enquêteur ont été pris en compte.

La présente modification n°4 est en accord avec les observations émis par les personnes publiques associées citées ci-dessus.

La modification du PLU telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée conformément à l'article L.153-36 code de l'urbanisme.

La Commission Urbanisme, réunie le 29 mars 2022, a émis un avis favorable.

## **6/ Délibération prescrivant la révision allégée n°1 de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Seloncourt**

Il convient de faire évoluer la limite de zonage entre la zone urbanisée (UC) et agricole (A) du PLU afin de permettre à des reliquats de parcelles représentant des fonds de jardins de devenir constructibles dans certaines conditions, et de redonner un découpage du zonage plus équitable entre les différentes propriétés.

Selon l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme fait l'objet d'une révision «allégée» lorsque la commune envisage de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

La procédure est concernée par un objet unique et qu'elle ne porte pas atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Les conditions réglementaires sont réunies pour engager une procédure de révision allégée.

Il y a lieu de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme. Les objectifs poursuivis par la révision allégée concernent la modification du classement des parcelles AD n°1, AD n°233, AD n°239, AD n°240, AD n°451 et C n°205 actuellement en zone A en zone UC, afin d'offrir sur ces parcelles une constructibilité et un découpage plus équitable et cohérent vis-à-vis des propriétés voisines.

Le Conseil Municipal, décide de prescrire la révision du plan local d'urbanisme de la commune, selon la procédure allégée prévue par l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme.

La Commission Urbanisme, réunie le 29 mars 2022, a émis un avis favorable.

### **• VIE ASSOCIATIVE – ANIMATION DE LA VILLE**

#### **7/ Attribution des subventions aux associations seloncourtoises – Année 2022**

Il convient d'examiner les demandes de subventions des associations seloncourtoises (Cf. tableau joint au projet de délibération).

La Commission Vie Associative-Animation de la Ville, réunie le 03 mars 2022, a émis un avis favorable.

#### **8/ Attribution des subventions aux associations extérieures – Année 2022**

Il convient d'examiner les demandes de subventions des associations extérieures (Cf. tableau joint au projet de délibération).

La Commission Vie Associative-Animation de la Ville, réunie le 03 mars 2022, a émis un avis favorable.

### **QUESTIONS ORALES**

Selon éléments avancés en début de séance.

### **INFORMATIONS**

**DECISIONS ET ARRETES DU MAIRE** (cf. tableaux joints)